

général sur l'application des principales recommandations du Corps commun<sup>46</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>47</sup>,

*Décide* que les futurs rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection devraient fournir des renseignements succincts uniquement sur les rapports que le Corps commun a signalés comme présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, l'une de ses grandes commissions ou ses autres organes subsidiaires.

110<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1977

### 32/200. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le troisième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>48</sup>, les notes du Secrétaire général relatives audit rapport<sup>49</sup> et le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>50</sup>,

#### I

1. *Note* que la Commission de la fonction publique internationale a donné l'assurance que, comme l'Assemblée générale le lui a demandé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 31/141 B du 17 décembre 1976, elle suivrait constamment le rapport entre les taux de rémunération dans la fonction publique choisie comme point de comparaison et dans le régime des Nations Unies, compte tenu en particulier des différences qui pourraient résulter de l'application du système des ajustements;

2. *Prie* la Commission d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des résultats de cette étude, qui devrait porter en particulier sur la possibilité d'établir un système modifié des ajustements (indemnités de poste ou déductions)<sup>51</sup>, compte tenu des vues exprimées au paragraphe 229 de son deuxième rapport annuel, et de rendre compte des mesures qu'elle pourrait avoir prises pour apporter les corrections appropriées, soit en vertu des pouvoirs et grâce aux moyens dont elle dispose déjà, soit en présentant une recommandation à l'Assemblée;

#### II

1. *Décide* que, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1978, le système des ajustements sera modifié de façon que les changements de classe soient fondés sur des mouvements de 5 p. 100 de l'indice au lieu de mouvements de 5 points;

<sup>46</sup> A/C.5/32/10.

<sup>47</sup> A/32/258.

<sup>48</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 30 (A/32/30).

<sup>49</sup> A/32/362 et A/C.5/32/48.

<sup>50</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8A (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.16.

<sup>51</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), deuxième partie, et A/31/30/Add.1.

2. *Modifie* le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1978, en remplaçant le barème des ajustements figurant au paragraphe 9 de l'annexe I au Statut du personnel par le barème reproduit en annexe à la présente résolution;

3. *Autorise* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en vertu de l'article 11 de son statut, à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de cette modification;

#### III

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur les mesures prises par la Commission de la fonction publique internationale<sup>52</sup> en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut et conformément à la résolution 31/193 B de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, en ce qui concerne les traitements des agents des services généraux en poste à Genève;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la déclaration du Secrétaire général<sup>53</sup> sur la décision qu'il a prise, de concert avec les chefs de secrétariat des institutions ayant leur siège à Genève, d'accepter le rapport de la Commission, ses conclusions et ses recommandations, ainsi que de l'accord de base auquel ils sont parvenus quant aux dispositions transitoires requises;

3. *Prend également acte avec satisfaction* de l'intention du Secrétaire général d'appliquer la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe I au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* les chefs de secrétariat de toutes les autres organisations ayant leur siège à Genève à suivre la même procédure d'application, sous réserve des dispositions des actes constitutifs respectifs desdites organisations;

5. *Prend note* de l'intention de la Commission d'avancer la date de sa prochaine enquête et de son prochain rapport sur les traitements des agents des services généraux en poste à Genève, de manière à en transmettre les résultats aux chefs de secrétariat au cours de l'année 1980 et d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, des mesures prises à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer le plus possible de couvrir le coût des versements transitoires au moyen d'économies réalisées dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1978-1979, de limiter, à cette fin, le recrutement d'agents des services généraux à Genève aux secteurs d'importance prioritaire et de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires régulièrement informé de la situation à Genève pour lui permettre de faire le point et de présenter ses observations à ce sujet, le cas échéant, à l'occasion de l'examen des rapports sur l'exécution du budget de 1978-1979, étant entendu que 20 p. 100 au moins des versements transitoires seront financés par ces économies.

110<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1977

<sup>52</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 30 (A/32/30), chap. IV.

<sup>53</sup> A/C.5/32/51.

ANNEXE

Barème des ajustements (montants par point d'indice, en dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1978

A. — INDEMNITÉS DE POSTE (POUR LES RÉGIONS OÙ LE COÛT DE LA VIE EST PLUS ÉLEVÉ QU'AU LIEU D'AFFECTATION DE BASE)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	VI	VII	VIII
SGA F .....	362,0												
SGA C .....	328,4												
SSG F .....	332,2												
SSG C .....	302,4												
D-2 F .....	276,8	282,8	288,8	294,8									
D-2 C .....	253,8	259,0	264,4	269,6									
D-1 F .....	249,8	254,4	258,8	263,4	267,8	272,4	276,8						
D-1 C .....	230,0	234,2	238,0	242,0	245,8	249,8	253,8						
P-5 F .....	228,8	232,6	236,2	239,8	243,8	247,2	251,2	255,0	258,8	262,4			
P-5 C .....	211,4	214,8	218,0	221,2	224,8	227,6	231,2	234,6	237,8	241,2			
P-4 F .....	191,4	195,8	200,2	204,4	209,2	213,0	216,8	220,6	224,6	229,4	234,0	238,4	
P-4 C .....	177,8	181,8	185,8	189,6	193,8	197,2	200,6	204,0	207,6	211,8	216,0	220,0	
P-3 F .....	160,6	165,2	169,4	173,4	177,8	182,2	186,8	191,2	195,0	198,6	202,4	206,0	210,0
P-3 C .....	149,8	154,0	157,8	161,4	165,4	169,4	173,6	177,6	181,0	184,2	187,8	191,0	194,6
P-2 F .....	133,4	137,4	141,0	144,8	148,6	152,4	156,2	159,8	163,6	167,4	171,0		
P-2 C .....	125,2	128,6	132,0	135,4	139,0	142,4	145,8	149,2	152,6	156,0	159,4		
P-1 F .....	106,2	109,8	113,4	117,0	120,6	124,2	128,0	131,2	134,6	138,0			
P-1 C .....	99,8	103,2	106,6	110,0	113,4	116,6	120,0	123,0	126,2	129,2			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

## ANNEXE (suite)

## B. — DÉDUCTIONS (POUR LES RÉGIONS OÙ LE COÛT DE LA VIE EST MOINS ÉLEVÉ QU'AU LIEU D'AFFECTATION DE BASE)

Classes	Echelons													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
SGA F .....	351,0													
C .....	318,4													
SSG F .....	322,2													
C .....	293,2													
D-2 F .....	268,4	274,2	280,0	286,0										
C .....	246,0	251,2	256,4	261,4										
D-1 F .....	234,0	239,6	245,4	251,2	256,8	262,4	267,6							
C .....	215,4	220,6	225,6	230,8	235,8	240,6	245,4							
P-5 F .....	210,4	215,2	219,8	224,2	228,8	233,2	237,6	242,0	246,4	250,8				
C .....	194,4	198,6	202,8	206,8	210,8	214,8	218,6	222,6	226,6	230,4				
P-4 F .....	174,0	178,4	182,8	187,4	191,8	196,0	200,4	204,6	209,0	213,4	217,8	222,0		
C .....	161,6	165,6	169,6	173,8	177,6	181,4	185,4	189,2	193,2	197,2	201,0	204,8		
P-3 F .....	145,6	149,6	153,8	157,8	161,8	166,0	170,0	174,0	177,8	181,6	185,2	189,0	192,6	
C .....	135,8	139,6	143,4	147,0	150,6	154,4	158,0	161,6	165,0	168,4	171,8	175,2	178,4	
P-2 F .....	120,8	124,4	127,8	131,2	134,8	138,2	141,6	145,0	148,6	152,0	155,4			
C .....	113,2	116,4	119,6	122,8	126,0	129,0	132,2	135,4	138,6	141,6	144,8			
P-1 F .....	95,4	98,6	102,0	105,4	108,6	112,0	115,4	118,6	122,0	125,2				
C .....	89,8	92,8	96,0	99,0	102,2	105,2	108,2	111,2	114,2	117,2				

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.